

Arrêt

n° 258 874 du 29 juillet 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2021.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. NIJVERSEEL loco Me M. SANGWA POMBO, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique mandigue. Vous êtes né le 10 mars 1989 à Souna Karantaba au Sénégal. Vous terminez votre parcours scolaire en dernière année de secondaires et travaillez dans le champ de votre grand-mère depuis votre enfance. Vous vivez dans votre village natal avec celle-ci jusqu'à votre départ du pays en 2013.

Vous situez le commencement de vos problèmes à votre naissance. En effet, vous êtes né hors mariage et de ce fait, avez été confié par vos parents, religieux pratiquants, à votre grand-mère maternelle depuis votre naissance. Alors que vos parents vivent au sein du même village, vous n'entretenez aucune relation avec eux, ni avec vos frères et sœurs vivant sous le même toit.

En 2012, votre grand-mère décède et vous vivez seul depuis lors. Compte tenu de la situation, vos parents décident alors de vous marier avec une personne de votre famille et vous l'annoncent par l'intermédiaire d'un ami commun, [C.], lors d'une visite de celui-ci à votre domicile. Vous expliquez à [C.] que vous ne souhaitez ni vous marier ni vous convertir à la religion musulmane. Informés par [C.], vos parents campent sur leur position arguant que si vous ne souhaitez pas le faire, vous serez alors tué et votre maison brûlée. Vous essayez à cinq reprises, par l'intermédiaire de cet ami commun, de faire passer le message selon lequel vous ne voulez pas vous marier. Face aux menaces et aux discussions au sein du village, vous décidez d'aller voir la police cependant les policiers refusent de vous aider sous prétexte qu'ils ne veulent pas se mêler d'une affaire familiale.

Fin 2013, votre ami [C.] vous conseille alors de quitter le pays. Celui-ci vous accompagne jusqu'à la frontière avec le Mali. Vous traversez ensuite le Burkina Faso, le Niger et la Libye. Vous arrivez, par après, en Italie en pirogue, où vous continuez votre chemin vers la Belgique en passant par l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique le 1er septembre 2017 et y introduisez une demande de protection internationale le 26 avril 2018 »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'abord, elle soulève l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève des divergences, des incohérences, des méconnaissances, des invraisemblances et des lacunes dans les propos tenus par le requérant, relatives aux personnes à l'origine des menaces dont il dit faire l'objet, à son contexte familial, à l'acharnement de sa famille sur sa personne, à la tentative de mariage forcé dont il dit avoir été victime, aux bagarres engendrées par son refus de se soumettre audit mariage ainsi qu'à ses tentatives d'obtenir de l'aide de la police, de sorte qu'elle ne peut tenir les faits qu'il invoque pour établis. Ensuite, elle estime que le peu d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que le document que le requérant a produit à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée contient un erreur matérielle (p. 2, alinéa 6) : il y est, en effet, fait mention d'un frère aîné du requérant alors qu'il s'agit d'une sœur aînée. Cette erreur est toutefois sans incidence sur les motifs de la décision qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation « de l'article 1er, section A, Paragraphe 2 de la Convention de 1951, [...] des articles 48/3 [...] 48/4 [et 62, §2] de la loi du 15 décembre 1980, [...], [...] [ainsi que] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] » (requête, p. 3).

5.2. Elle joint à sa requête un nouveau document du 13 septembre 2013 issu de l'*Immigration and Refugee Board of Canada* et intitulé « Sénégal : information sur la fréquence des mariages forcés, y compris parmi les femmes éduquées et vivant en milieu urbain, ainsi qu'au sein du groupe ethnique Peul ; protection offerte aux femmes qui refusent de se marier et ressources à leur disposition (2010-Septembre 2013) ».

5.3. La requête (p. 10) indique que « la menace qui pèse sur lui d'être condamné à l'apostasie si jamais il retourne au Sénégal et vu les menaces à son encontre, M. [S.], s'il ne s'était pas exilée, ne serait peut-être plus de ce monde » ; le Conseil observe que cette affirmation, outre qu'elle ne concerne manifestement pas le requérant qui s'appelle A. C., ne trouve aucun écho dans les déclarations du requérant devant les instances d'asile, et la requête ne l'explicite pas davantage.

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la

juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encourt des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1. En effet, s'agissant d'abord des divergences relevées par la partie défenderesse dans les propos successifs du requérant concernant les personnes à la source des menaces dont il dit faire l'objet, la partie requérante fait valoir « [q]u'en vertu de l'article 17 de la DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, le demandeur doit avoir la possibilité de faire des commentaires et/ou d'apporter des précisions, oralement et/ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport ou la transcription, à la fin de l'entretien

personnel Avant que l'autorité ne prenne une décision » et « [q]ue partant, la partie adverse ne peut reprocher au requérant de n'avoir formulé des remarques qu'à la fin de son audition » (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut faire sien cet argument dès lors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 7, p. 3) qu'il lui a été demandé dès le début de celui-ci s'il avait des remarques à formuler, ce à quoi il a répondu par la négative.

Quant à l'explication selon laquelle « il est très courant d'entendre les africains appeler un peu tout le monde maman et papa » (requête, p. 9), elle manque de toute pertinence dès lors qu'à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 20, p. 7, rubrique 13, et pièce 17, rubrique 3.5), le requérant n'a jamais cité le nom de V. C. lorsqu'il parlait de son père mais a toujours donné celui de I. C.

Le Conseil estime dès lors que les divergences soulevées par la partie défenderesse restent entières et sont pertinentes.

9.2. Le Conseil constate par ailleurs que la requête reste muette concernant les divergences relevées par la partie défenderesse, relatives à la composition familiale du requérant, qui mettent davantage en cause le contexte familial dans lequel il dit avoir grandi ; le Conseil qui, les estime pertinentes, s'y rallie entièrement.

9.3. En ce qui concerne le motif de la décision qui met en cause le statut d'enfant né hors mariage du requérant au vu de contexte familial qu'il présente et qui, par ailleurs, est entaché de contradictions, ainsi que le motif qui souligne l'in vraisemblance des propos du requérant qui, d'une part, soutient avoir toujours été rejeté par sa famille parce qu'il est un enfant né hors mariage, raison pour laquelle il a été élevé par sa grand-mère maternelle, mais qui, d'autre part, affirme qu'une fois celle-ci décédée, sa famille s'est évertuée à vouloir le récupérer en voulant le forcer à se marier, le Conseil estime que la partie requérante ne les rencontre pas utilement

Elle se borne, en effet, à réitérer les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général, à citer l'article 196 du Code de la famille sénégalais, à affirmer que « si la loi elle-même rend la situation des enfants nés hors mariage peu enviable, le regard de la société y contribue également », que « le fait que le requérant ait été élevé par sa grand-mère et ait gardé peu de contact avec les autres membres de sa famille, n'empêche pas les parents de revendiquer ce droit du mariage force », que « certains parents ne sollicitent pas l'avis de leurs enfants lorsqu'ils jugent à propos qu'ils se marient », que « pour eux ce rôle est fondamental et ne pas l'exercer constituerait une négligence voire un manquement grave à leur devoir », que « certaines familles musulmanes croient à tort que marier leurs enfants même sans leur consentement est une prescription religieuse » et que « ces considérations ne varient pas parce que les parents n'ont pas élevé l'enfant à qui le mariage est imposé » (requête, pp. 9 et 10) ; outre que la requête ne rencontre pas le motif de la décision qui met en cause le statut d'enfant né hors mariage du requérant, que le Conseil estime pertinent, elle n'explique pas davantage pour quelle raison la famille du requérant s'acharnerait à vouloir le marier de force alors qu'il soutient fermement qu'elle l'a toujours rejeté parce qu'elle le considérait comme un enfant né hors mariage.

9.4. S'agissant des motifs de la décision mettant en cause la tentative de mariage forcé ainsi que les menaces dont le requérant dit avoir fait l'objet suite à son opposition à ce mariage, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre aucunement, se bornant à reproduire des informations générales sur l'existence des mariages forcés sans même préciser leur source (requête, p. 10). Quant au document annexé à la requête (voir ci-dessus, point 5.2), le Conseil observe que s'il concerne les mariages forcés au Sénégal, il n'évoque que la situation des jeunes filles et femmes mariées de force ; il est dès lors sans pertinence aucune dans le cas d'espèce, d'autant plus que la partie requérante n'établit pas qu'elle a été victime d'une tentative de mariage forcé.

9.5.1. En ce qui concerne le motif de la décision mettant en cause les tentatives du requérant d'obtenir l'aide de la police et celui estimant qu'à supposer qu'il soit un enfant né hors mariage, *quod non*, ses propos relatifs à l'impact de cet état de fait sur sa vie au Sénégal ne sont pas de nature à établir l'existence dans son chef d'une crainte de persécution, le Conseil constate, à nouveau, que la partie requérante reste muette à leur sujet.

9.5.2. Quant au motif de la décision relevant le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale en Belgique, la partie requérante ne le rencontre pas utilement ; elle se limite, en effet, à faire valoir que « le requérant a introduit sa demande d'asile quelques temps après son

arrivée sur le territoire belge ; [q]ue l'intéressé venait d'arriver sur un territoire qu'il ne connaissait pas et sans savoir le sort qui lui serait réservé [...] [et] [q]ue le requérant n'avait aucune information sur la procédure à suivre ; » (requête, p. 14).

9.5.3. Le Conseil estime ces motifs pertinents et s'y rallie dès lors entièrement.

9.6. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, en citant des extraits d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR), Genève, 1979, réédition, 2011) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »), ne peut pas lui être accordé (requête, p. 11).

En effet, le Conseil rappelle que le HCNUR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]orsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), d) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.7. Par ailleurs, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « "sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains" ([CCE] n° 133 766 du 25 novembre 2014 5.6) » (requête, p. 12).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain, et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.8. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la

crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 3, 13 et 14).

10.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. D'autre part, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.3. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Par ailleurs, dès lors que celle-ci n'a pas sollicité l'application du bénéfice du pro deo dès l'introduction de sa requête, sa demande d'être remboursée « du droit de rôle » (dossier de la procédure, pièce 5) ne peut pas être accueillie (Cour constitutionnelle, arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérants B. 17/1 à 17/6).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE